



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale de Seine et Marne

Commune de TOURNAN-EN-BRIE (77)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société BRENNTAG

Approuvé par arrêté préfectoral n°

11 DCSE IC 095 du  
5 octobre 2011

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GOUTÉYRON



# Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>5</b>
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge clair (r).....	5
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	5
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	5
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	5
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	6
Article 3 – Projets sur des biens et activités existants interdits.....	6
Article 4 – Projets sur des biens existants et activités autorisés sous réserve.....	6
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	6
II.2 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b) .....	7
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 5 – Projets nouveaux interdits.....	7
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	7
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	8
Article 7 – Projets sur des biens et activités existants interdits.....	8
Article 8 – Projets sur des biens existants et activités autorisés sous réserve.....	8
II.3 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	8
Article 9 – Projets interdits.....	8
Article 10 – Projets autorisés .....	8
Article 11 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
<b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>9</b>
III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées.....	9
III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	9
III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	9
III.1.3 - Les secteurs d'expropriation.....	9
III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières.....	9
<b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>9</b>
IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants .....	10
IV.1.2 - Niveaux de protection à respecter.....	10
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	10

IV.2.1 - Routes.....	10
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	10
IV.2.3 - Transports collectifs sur route.....	10
IV.2.4 - Transports ferroviaires.....	10
IV.2.5 - Transports doux (piétons, vélos... ).....	11
IV.2.6 - Autres usages.....	11
IV.3 – Mesures d'accompagnement.....	11
<b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>11</b>

# Titre I - Dispositions générales

**Avertissement :** il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

## I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société BRENNTAG, implantée sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE (77) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société BRENNTAG, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

### I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

Trois zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone rouge clair (r) d'interdiction sous réserve composée des sous-zones r1 à r6



Zone bleu foncé (b) d'autorisation sous réserve



Zone grisée (emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Il faut noter que la zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

## **I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à connaissance des mairies des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## **Titre II - Réglementation des projets**

### *Préambule : définition de « projet »*

On entend par « projet » l'ensemble des projets de constructions et reconstructions en cas de sinistre, des réalisations d'aménagements, d'équipements, d'ouvrages et d'extensions de constructions, les changements de destination, dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

### **II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge clair (r), composée des sous zones r1 à r6**

#### ***II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

##### ***Article 1 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

##### ***Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée, de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les constructions et aménagements nouveaux d'installations classées pour l'environnement compatibles avec les risques de l'activité à l'origine des risques, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone r ou au fonctionnement des services d'intérêt général et sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver les risques.

### **II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

#### **Article 3 – Projets sur des biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur des biens et activités existants sont interdits.

#### **Article 4 – Projets sur des biens existants et activités autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve :

- x l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée, de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x l'extension des constructions existantes des installations classées pour l'environnement compatible avec les risques de l'activité à l'origine des risques et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée, de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et de maintenance des constructions ;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les changements de destination de constructions existantes sous réserve d'une diminution du nombre de personnes exposées et de leur vulnérabilité et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'usage d'habitation ou d'établissement recevant du public, et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions ;
- x les travaux et reconstructions en cas de sinistre sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone r ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque.

### II.1.3 - Prescriptions constructives

- x les projets nouveaux résistent à des effets thermiques en fonction des sous-zones r1 à r6 dont l'intensité est donnée dans le tableau du présent chapitre,
- x les projets nouveaux résistent à des effets de surpression en fonction des sous-zones r1 à r6 dont l'intensité est donnée dans le tableau du présent chapitre,
- x les projets nouveaux ont un local de confinement pour protéger les personnes contre des effets toxiques en fonction des sous-zones r1 à r6 données dans le tableau du présent chapitre,

Les objectifs de performance à respecter par les projets nouveaux sont les suivants :

#### MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES – Objectifs de performance à atteindre

Sous zone		r1	r2	r3	r4	r5	r6
Objectif de performance à atteindre pour chacune des sous zones	Mettre à disposition un « local refuge » ou une « zone refuge » permettant le confinement des personnels aux effets toxiques pendant une durée minimale de 2 heures, ayant un taux d'atténuation cible de	0,08	0,08	0,08	PAS DE PRESCRIPTION (1)		
	Les constructions doivent résister à une onde de surpression de :	140 mbar	PAS DE PRESCRIPTION				50mbar
	Les constructions doivent résister à des effets thermiques de :	12 kW/m <sup>2</sup>	PAS DE PRESCRIPTION	5 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>

(1) : voir recommandations

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R.431-16c du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

## II.2 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b)

Il existe également des recommandations relatives à cette zone « b ».

### II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- x les constructions et aménagements nouveaux à usage d'activité industrielle, agricole ou forestière à l'exception des établissements recevant du public ;

- x les constructions et aménagements nouveaux à usage d'habitation ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à la desserte locale ou au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.

## **II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### **Article 7 – Projets sur des biens et activités existants interdits**

Hormis les projets mentionnés à l'article 8, tous les projets sur des biens et activités existants sont interdits.

### **Article 8 – Projets sur des biens existants et activités autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve :

- x l'extension des constructions existantes à usage d'activité industrielle, agricole ou forestière, et à usage d'habitation et l'aménagement de leurs terrains , à l'exception des établissements recevant du public ;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et de maintenance des constructions ;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque ;
- x les changements de destination des constructions existantes sous réserve d'une diminution du nombre de personnes exposées et de leur vulnérabilité, et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à usage d'établissement recevant du public ;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions ;
- x les travaux et la reconstruction en cas de sinistre ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) sous réserve de ne pas augmenter le trafic ;
- x l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- x les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque.

## **II.3 – Dispositions applicables en zone grisée (G)**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### **Article 9 – Projets interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

### **Article 10 – Projets autorisés**

Sont admis sous réserve :

- x toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque en dehors des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;

- x toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque, de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) et de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- x toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation ;
- x toute reconstruction en cas de sinistre à l'identique ou présentant une amélioration de la gestion du risque.

#### **Article 11 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

## **Titre III - Mesures foncières**

### **III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées**

#### **III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Par application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Concernant le présent PPRT, ce droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

#### **III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Le présent règlement ne présente pas de secteur d'instauration du droit de délaissement.

#### **III.1.3 - Les secteurs d'expropriation**

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

### **III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières**

Le présent règlement ne présente pas de mesures foncières, à l'exception le cas échéant, de l'instauration du droit de préemption.

## **Titre IV - Mesures de protection des populations**

En application de l'article L.515-16 IV du code environnement, ce PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces travaux de protection ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien comme précisé par l'article R.515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités.

Les prescriptions des paragraphes suivants sont rendues obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et gestionnaires (des biens sus-cités) dans un **délai de 3 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

## IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants

### IV.1.2 - Niveaux de protection à respecter

Les objectifs de performance à respecter par les constructions existantes sont les suivants :

<b>MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES</b>			
<b>Objectifs de performance à atteindre</b>			
Sous zone		r4	r6
Objectif de performance à atteindre pour chacune des sous zones	Les constructions doivent résister à des effets thermiques de :	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>

Des diagnostics et des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés sur tous les bâtiments accueillant de manière permanente des personnes dans les sous-zones « r4 » et « r6 ».

## IV.2 – Mesures relatives aux usages

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

### IV.2.1 - Routes

Les signalisations routières, nécessaires pour pouvoir respecter les mesures d'usages définies dans le paragraphe IV.2. sont mises en place par le gestionnaire des routes concernées.

### IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des activités et sur la voie publique à l'intérieur de la zone « r » est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux activités de la zone « r ».

### **IV.2.3 - Transports collectifs sur route**

Les arrêts de transports collectifs à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sont interdits. Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans le périmètre d'exposition aux risques, sauf si elles desservent la zone d'activités.

### **IV.2.4 - Transports ferroviaires**

Il est interdit d'implanter de nouveaux embranchements sur le périmètre d'exposition aux risques, à l'exception de ceux nécessaires à la desserte des activités locales.

### **IV.2.5 - Transports doux (piétons, vélos... )**

Il est interdit d'implanter des chemins balisés destinés à la randonnée ( y compris les pistes cyclables et les parcours sportifs), ou de centre sportif extérieur à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### **IV.2.6 - Autres usages**

De manière générale, tout stationnement de véhicule susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités.

## **IV.3 – Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans toutes les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion... ) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

## **Titre V - Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Sans objet.